

BGer 7B 422/2023 vom 1. September 2023

Bundesgericht, 2023-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_422_2023

FR: TF 7B 422/2023 du 1 septembre 2023

IT: TF 7B 422/2023 del 1 settembre 2023

Regeste

Injure; menaces, contrainte sexuelle, violation du devoir d'assistance ou d'éducation etc.; présomption d'innocence, arbitraire | Infractions

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision finale rendue en dernière instance cantonale (art. 80 al. 1 LTF) dans une cause pénale, le recours est recevable comme recours en matière pénale au sens des art. 78 ss LTF . Le recourant, qui a pris part à la procédure devant l'instance précédente et a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée, a la qualité pour agir au sens de l' art. 81 al. 1 LTF . Le recours a pour le surplus été déposé en temps utile (cf. art. 100 al. 1 LTF), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant invoque l'arbitraire dans l'établissement des faits et l'appréciation des preuves et se plaint d'une violation de la présomption d'innocence et du principe in dubio pro reo.

E. 2.1.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins que celles-ci aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir, pour l'essentiel, de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat (ATF 145 IV 154 consid. 1.1). Le Tribunal fédéral n'examine la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 et les références citées). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 146 IV 114 consid. 2.1 et les références citées).

E. 2.1.2

Lorsque l'autorité cantonale a forgé sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit en effet être examinée dans son ensemble. Il n'y a ainsi pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs apparaissent fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou

plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts 6B_330/2021 du 15 septembre 2021 consid. 2.1; 6B_1052/2020 du 19 juillet 2021 consid. 1.1; 6B_984/2020 du 4 mars 2021 consid. 1.1).

E. 2.1.3

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP , 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo , concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 145 IV 154 consid. 1.1; 144 IV 345 consid. 2.2.3.1; 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant pas être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe in dubio pro reo , celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 et les références citées).

E. 2.1.4

Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts 6B_579/2021 du 29 novembre 2021 consid. 1.1; 6B_219/2020 du 4 août 2020 consid. 2.1; 6B_332/2020 du 9 juin 2020 consid. 3.2 et les références citées), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (cf. ATF 129 IV 179 consid. 2.4). Les cas de " déclarations contre déclarations ", dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo , conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3; arrêts 6B_330/2021 du 15 septembre 2021 consid. 2.3; 6B_1271/2020 du 20 août 2021 consid. 1.1.1; 6B_1198/2020 du 19 juillet 2021 consid. 2.1).

E. 2.2

Le recourant livre, en début de mémoire, un résumé de faits qui auraient à son sens été omis par la cour cantonale. En tant qu'il se fonde sur des constatations qui ne figurent pas dans l'état de fait cantonal, sans exposer, de manière circonstanciée et pièces à l'appui, en quoi ces faits auraient été omis d'une manière inadmissible, son argumentation est irrecevable.

E. 2.3

Le recourant conteste avoir commis les faits décrits sous lettre B.b ci-dessus.

E. 2.3.1

Pour retenir que le recourant avait commis les faits reprochés, la cour cantonale a tout d'abord mis en exergue les arguments en faveur de la version de celui-ci. Elle a constaté en substance que les fillettes avaient déclaré vouloir retourner au domicile familial environ 10

jours après l'avoir quitté et qu'elles avaient modifié leurs déclarations à plusieurs reprises. En outre, la cousine de l'intimée avait contesté les déclarations de celle-ci et la mère de l'intimée avait démenti l'existence d'attouchements. La juridiction précédente a toutefois considéré que ces éléments n'étaient pas suffisants pour jeter le discrédit sur les premières déclarations de l'intimée, auxquelles elle a accordé une valeur probante accrue. L'intimée les avait tenues de manière modérée, ce qui ne cadrerait pas avec des inventions d'une écolière faisant feu de tout bois pour goûter à la vie en institution. Elle avait par ailleurs porté des accusations circonstanciées et détaillées, lesquelles avaient été jugées crédibles par sa soeur, qui avait, elle aussi, tenu des propos assez mesurés, bien qu'assortis d'une grande peur de représailles paternelles. Celle-ci avait en outre confirmé l'existence de massages, quand bien même elle n'avait pas observé l'intimée masser leur père sur le ventre, assise sur ses genoux. Le recourant avait par ailleurs lui-même admis des comportements relevant d'une promiscuité sexuelle hors de propos entre un père et une fille. De surcroît, l'intimée avait confirmé au CNPae les abus litigieux reprochés à son père et avait expliqué qu'elle s'était concertée avec sa soeur pour mentir au juge afin de rentrer à la maison car elles trouvaient trop difficile d'être coupées de leur famille. De plus, lors de ses rétractations, l'intimée avait prétendu avoir inventé certains faits que le recourant avait néanmoins admis. Elle avait par ailleurs réitéré les accusations initiales portées contre son père face à celui-ci et à un membre de sa parenté le 12 août 2017, puis devant le tribunal de police. S'agissant en particulier de l'épisode de la masturbation, la cour cantonale a jugé qu'il n'était pas invraisemblable que la scène ait pu se passer alors que la mère regardait la télévision sur un autre canapé, le père et la fille étant installés sous une couverture; l'intimée avait expliqué de façon crédible qu'elle était d'abord endormie puis qu'elle avait hésité à retirer la couverture, ce qu'elle n'avait toutefois pas fait "par peur de son père".

E. 2.3.2

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir écarté ses dénégations au profit des déclarations de l'intimée, qu'aucune preuve ni aucun témoin ne viendrait corroborer. En tant qu'il se réfère - de manière générale - à ses propres déclarations et au fait que sa fille E. _____ n'avait pas confirmé les massages sur le ventre, son argumentation ne permet pas de retenir que le raisonnement de la cour cantonale serait arbitraire. S'agissant en particulier de l'épisode de la masturbation, le recourant reproche à la cour cantonale de n'avoir pas expliqué en quoi l'intimée était crédible lorsqu'elle avait relaté qu'il s'était masturbé sur son genou alors que son épouse se trouvait assise sur un canapé, à côté. Il ne saurait être suivi. Il ressort du jugement attaqué que ce sont les détails de la scène décrits par l'intimée qui ont permis aux juges cantonaux de forger leur conviction quant au caractère vraisemblable de l'acte. En se contentant d'affirmer péremptoirement que cette description "dépasse l'entendement" et de relever que l'intimée n'avait exprimé ni surprise, ni sidération, ni dégoût en la relatant, le recourant échoue à démontrer que le raisonnement de la cour cantonale serait manifestement insoutenable. Enfin, en tant que le recourant se prévaut de déclarations que la soeur de l'intimée aurait faites lors d'une audition du 9 septembre 2016, selon lesquelles elle n'aurait jamais constaté d'acte d'ordre sexuel ni de contrainte sexuelle, il se fonde sur des faits qui ne ressortent pas de l'état de fait cantonal, sans établir en quoi ils auraient été arbitrairement omis. Infondée, l'argumentation du recourant doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable.

E. 2.4

Le recourant conteste avoir commis les faits décrits sous lettre B.c ci-dessus.

E. 2.4.1

La cour cantonale a tenu pour crédibles les déclarations de l'intimée quant aux faits reprochés au recourant, lesquelles étaient corroborées par plusieurs éléments. Ainsi, le recourant avait admis certains faits, tout en minimisant ses agissements violents. Il s'était par ailleurs montré extraordinairement jaloux des relations de sa fille avec des jeunes hommes et avait exercé des pressions disproportionnées pour qu'elle se rétracte. De plus, la soeur de l'intimée avait observé que son père se montrait plus sévère et violent envers son aînée. En outre, J. _____, une camarade en visite chez la famille, avait déclaré avoir entendu des cris et vu une forme humaine au sol, quand bien même elle n'avait pas pu dire de qui il s'agissait et n'avait pas non plus confirmé avoir vu le recourant tirer les cheveux de l'intimée.

E. 2.4.2

En l'espèce, en tant que le recourant se contente de nier les faits ou de les admettre en minimisant leur gravité, ses développements s'épuisent dans une discussion purement appellatoire, partant irrecevable. Dans la mesure où il tente par ailleurs de jeter le discrédit sur l'intimée en se fondant sur le comportement "difficile" de celle-ci, il se base dans une large mesure sur des faits non constatés par la cour cantonale sans démontrer qu'ils auraient été arbitrairement omis. En tout état, la juridiction précédente n'a pas ignoré le comportement de l'intimée décrit comme "problématique" (cf. let. C de l'état de fait du jugement attaqué); le recourant n'expose pas, ni a fortiori ne démontre, en quoi cet élément serait pertinent ou permettrait d'affaiblir la crédibilité des propos de celle-ci. Le recourant soutient par ailleurs que plusieurs témoins auraient qualifié la famille de "sympathique et chaleureuse", que J. _____ aurait déclaré ne jamais l'avoir vu violent et que la cousine de l'intimée aurait indiqué "n'avoir jamais entendu parler de problème avec le papa". Ce faisant, il se fonde à nouveau sur des faits non constatés dans le jugement cantonal sans démontrer l'arbitraire de leur omission. Au demeurant, les juges cantonaux ont constaté que la cousine de l'intimée avait contesté les déclarations de l'adolescente et que J. _____ n'avait pas pu confirmer avoir vu le recourant tirer les cheveux de cette dernière. Ils ont néanmoins considéré que ces éléments ne permettaient pas d'émettre un doute quant à la réalisation, par le recourant, des faits litigieux; le recourant ne démontre pas en quoi cette appréciation serait arbitraire.

E. 2.5

Le recourant conteste avoir dit à sa fille et au petit ami de celle-ci qu'il allait les tuer et avoir insulté ce dernier, le 12 août 2017 (cf. let. B.d supra).

E. 2.5.1

Sous réserve de la déclaration de l'intimée selon laquelle son père tenait un couteau lors de l'altercation du 12 août 2017, que la cour cantonale a écartée au bénéfice du doute car aucun témoin n'avait pu attester de ce fait, la juridiction précédente a considéré que le récit de l'intimée était crédible s'agissant des événements survenus ce jour-là. Sa déclaration selon laquelle son père leur avait dit, à elle et à son petit ami, qu'il allait les tuer était corroborée par les récits des différents protagonistes. Ainsi, l'intimé avait ressenti les propos tenus comme sérieux. En quittant les lieux, il avait immédiatement donné son téléphone à l'intimée pour qu'elle informe la police du comportement agressif de son père et des menaces dont ils avaient été victimes. En outre, le témoin I. _____ avait expliqué avoir vu le recourant faire des signes avec les mains en direction du jeune homme pour qu'il parte

et avoir voulu calmer tout le monde. Par ailleurs, le recourant avait lui-même admis s'être énervé et avoir eu des mots à l'intention de l'intimé pour l'inviter à partir. Se référant au développement du tribunal de première instance qu'elle a fait sien par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP ; cf. jugement du tribunal criminel consid. VII et VIII p. 27), les juges cantonaux ont en outre retenu que les déclarations de l'intimée selon lesquelles le recourant avait traité son petit ami de "fils de pute gay" apparaissaient hautement crédibles. L'intimée avait retranscrit ces propos le même jour à la police et ceux-ci correspondaient aux propos relatés par l'intimé à la suite de la traduction faite par sa petite amie. Le recourant n'avait au demeurant pas démenti puisque, interrogé sur ce point par la police, il avait expliqué qu'il était énervé et avait déclaré "c'est possible, je ne me souviens plus de ce que j'ai dit".

E. 2.5.2

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir arbitrairement tenu pour crédibles les déclarations de l'intimée et de les avoir privilégiées au détriment de ses dénégations. Il semble soutenir que "les versions contradictoires des témoins quant à la langue utilisée lors de l'altercation" affaibliraient la crédibilité de ces derniers. Il prétend en outre que l'état d'énervement dans lequel se trouvait sa fille, tout comme les déclarations de celle-ci relatives au couteau, permettraient de douter de la fiabilité de son récit. Il semble également remettre en cause la pertinence du témoignage de I. _____ qui l'aurait "seulement vu faire des signes avec les mains en direction du garçon pour qu'il parte". Ce faisant, le recourant se borne toutefois à remettre en cause le caractère probant des témoignages pris en compte par la cour cantonale dans une démarche purement appellatoire. Son argumentation est par conséquent irrecevable.

E. 2.6

Au vu de ce qui précède, il apparaît en définitive que les faits imputés au recourant (cf. let. B.b, B.c et B.d supra) ont été déduits d'un établissement des faits et d'une appréciation des preuves exempts d'arbitraire, de sorte que la présomption d'innocence et le principe in dubio pro reo n'ont pas été violés. Mal fondé, le grief du recourant doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 2.7

Sauf à s'en prendre à l'établissement des faits, le recourant ne conteste pas la réalisation des éléments constitutifs des infractions de menaces (art. 180 CP), injure (art. 177 CP), contrainte sexuelle (art. 189 CP), tentative de contrainte sexuelle (art. 189 CP cum 22 CP) et actes d'ordre sexuel avec un enfant (art. 187 CP), si bien qu'il n'y a pas lieu d'examiner ces questions plus avant (cf. art. 42 al. 2 LTF). Quant à la violation du devoir d'éducation (art. 219 CP), si tant est qu'il faille comprendre qu'en affirmant que "ni lui ni son épouse n'ont mis en danger le développement physique ou psychique de leurs enfants" le recourant conteste la réalisation des éléments constitutifs de cette infraction, son grief ne répond manifestement pas aux exigences de motivation découlant de l' art. 42 al. 2 LTF , de sorte que la cause ne sera pas non plus revue sous cet angle.

E. 3

Ce qui précède rend sans objet la conclusion du recourant tendant à ce qu'une peine plus clémente lui soit infligée, laquelle suppose son acquittement des infractions retenues, qu'il n'obtient pas.

E. 4

Le recourant conteste l'indemnité pour tort moral de 7'000 fr. allouée à l'intimée (art. 49 CO), qu'il estime injustifiée. La cour cantonale a confirmé tant le principe que la quotité de l'indemnité pour tort moral allouée à l'intimée par le tribunal de première instance. Elle a relevé que plusieurs intervenants avaient noté une connexité entre les relations père-fille et les états d'angoisse de cette dernière. Elle a tenu compte du fait que l'intimée avait été suivie sur le plan psychologique toutes les semaines pendant trois ans, qu'elle avait grandi dans des institutions et s'était trouvée privée de contacts normaux avec le reste de sa famille. Elle a en outre retenu que le recourant avait été reconnu coupable de plusieurs infractions à son préjudice, allant des atteintes à son intégrité sexuelle à la violation des devoirs d'assistance et d'éducation. Le recourant fait valoir que, contrairement à ce qu'aurait retenu la cour cantonale, l'intimée aurait gardé des relations avec sa mère et ses frères et soeurs. Ce faisant, il ne s'en prend pas à la motivation cantonale et ne développe ainsi pas d'argumentation topique, contrairement aux exigences de motivation (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF), de sorte que son grief est irrecevable.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires, dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). La cause étant tranchée, la requête d'effet suspensif devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.